

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-256 du 27 Septembre 1974

portant révocation de la Fonction Publique de Mr SOUMANOU Agani Idrissou, Dactylographe Auxiliaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les Agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-207 du 14 août 1974, portant nomination des membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître les faits reprochés à Mr SOUMANOU Agani Idrissou, Dactylographe Auxiliaire, ex-chef d'Arrondissement de Sô-Ava ;
VU le Rapport de la Commission ad'hoc en date du 28 août 1974 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Mr SOUMANOU Agani Idrissou, Dactylographe Auxiliaire, est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2.- Mr SOUMANOU Agani Idrissou, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur ses traitements

Article 3.- Mr SOUMANOU Agani Idrissou sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public la somme de : DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS (2 292 460) - correspondant au non versement du montant de 1 176 tickets de taxe civique au titre des exercices 1973 et 1974.

Article 4.- Le remboursement de ladite somme pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les traitements de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MFPT et ses
services 10 - MIS-DGAI 4 - MEF 6 - DGFP-
DP 6 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-
Gde Chanc.-CNI-JORD 6 - Trésor 4 - CNR 2 -
SPD 2 - Intéressé 1 - Ministères 8 -

Capitaine Michel AIKPE